

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
DE PROGRAMMATION POLITIQUE SCIENTIFIQUE**

F. 2005 — 86

[C — 2005/21001]

23 DECEMBRE 2004. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 2002 fixant les droits d'entrée et les prix de location des salles du Planétarium

Le Ministre de la Politique scientifique,

Vu l'arrêté royal n° 504 du 31 décembre 1986 constituant en services de l'Etat à gestion séparée, les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, modifié par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 fixant les règles organiques de la gestion financière et matérielle des établissements scientifiques de l'Etat relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, en tant que services de l'Etat à gestion séparée, notamment les articles 1^{er}, 2, 5, 7°, 46, § 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2002 fixant les droits d'entrée et les prix de location des salles du Planétarium;

Vu les propositions de la Commission de gestion de l'Observatoire royal de Belgique, approuvées lors de ses réunions des 18 juin et 15 octobre 2004;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 29 juin et 9 novembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté ministériel du 26 mars 2002 fixant les droits d'entrée et les prix de location des salles du Planétarium, est complété par les mots « de l'Observatoire royal de Belgique ».

Art. 2. L'annexe « Droits d'entrée » du même arrêté, est remplacée par la disposition suivante :

« Droits d'entrée

EUR

« Toegangsprijzen

Enfant de moins de 6 ans
Personnes handicapées

Gratuit/Gratis

Kind onder 6 jaar
Personen met een handicap

Groupes scolaires d'au moins 20 élèves. Accompagnateur : gratuit

2

Groepstarief voor scholen van minstens 20 leerlingen.
Begeleider : gratis

Elèves et étudiants (de 6 à 18 ans), seniors 60+

3

Leerlingen en studenten (van 6 tot 18 jaar), senioren 60+

Tarif plein »

4

Volle prijs »

Art. 3. Les montants repris dans le tableau visé dans l'article 2 sont d'application à partir du 1^{er} septembre 2004.

Art. 3. De bedragen bedoeld in de tabel waarvan sprake in artikel 2 zijn van toepassing vanaf 1 september 2004.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2004.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2004.

Art. 5. Le Président du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. De Voorzitter van de Programmatorische federale overheidsdienst Wetenschapsbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Bruxelles, le 23 décembre 2004.

Brussel, 23 december 2004.